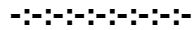


Colloque à la Cour suprême d'Alger le 31 mars 2021

« Les techniques de cassation »

(Christophe Kapella, avocat général honoraire à la Cour de cassation).



Merci Monsieur le Président. Croyez bien que j'apprécie l'honneur d'intervenir devant un auditoire aussi choisi sur un thème qui m'intéresse et que j'ai pratiqué pendant près de cinq ans jusque très récemment.

Je mesure aussi en cet instant, le défi de respecter le temps imparti car vous savez mieux que quiconque combien, comme le relevait l'un de nos anciens gardes des sceaux, il est impossible dès qu'on aborde les questions de justice de répondre en une phrase ! Or, l'enjeu de notre sujet essentiel, complexe et délicat « **les techniques de cassation** » est tout entier contenu dans cette maxime gravée sur le cartouche du Gros-Horloge de notre Cour de cassation « *cet appareil qui divise le jour en deux fois six parts si rigoureusement égales doit nous inciter à une bonne administration de la justice et à l'observance des lois !* ».

C'est donc sans désespérer que je souhaite aborder successivement, l'organisation du Parquet général de la Cour de cassation, le statut et le travail de l'avocat général à la Cour de cassation, la question du tri ou plus exactement de l'orientation des pourvois puis leur traitement à travers les « *cassations disciplinaires* » sans esquiver bien sûr celles de fond qui correspondent à la *violation de la loi*.

A titre liminaire, il n'est pas inutile de souligner « **il y a une Cour de cassation pour toute la République** ». Il faudrait même insister : *il y a une seule Cour de cassation pour toute la République ! Elle ne juge qu'en droit et non en fait. Ce qui signifie que la Cour de cassation n'est pas un 3ème degré de juridiction* (ou alors sur le droit !). Le pourvoi est par conséquent une *voie de recours extraordinaire*.

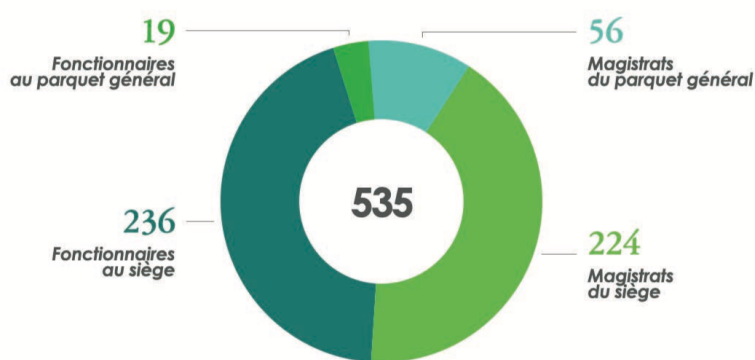
Tout pourvoi qui serait motivé par des considérations de fait est d'avance voué à l'échec ! Evidemment aussi, tout pourvoi qui sous couvert d'une question de droit, s'évertuerait à remettre en cause une question de fait.

Ces considérations me paraissent importantes pour le sujet des *techniques de cassation* car toute Cour suprême doit assurément éviter deux écueils : le premier, c'est *celui d'être surchargée de pourvois* car elle serait dans l'impossibilité de les traiter tous dans un délai raisonnable et par voie de conséquence elle ne pourrait plus jouer son rôle de Cour régulatrice. L'autre écueil qui n'en est pas moins sérieux, c'est de *restreindre de façon excessive son accès*, ce qui expose à laisser intervenir des décisions du fond entachées d'erreur de droit ce qui n'est bon ni pour l'intérêt général ni pour le citoyen justiciable.

C'est cet équilibre que recherche en permanence notre Cour de cassation en réfléchissant à des modalités plutôt destinées à combattre l'accumulation des pourvois près de 20 000 chaque année dont presque la moitié pour la Chambre criminelle. Les Cours suprêmes anglo-saxonnes (10 recours environ examinés par an...) ont réglé la question d'autorité, en n'acceptant sur la base d'un choix assumé que les recours qui les intéressent (*question de société, question fondamentale de liberté*). La Cour suprême d'Allemagne, en renvoyant la connaissance des *cassations disciplinaires* aux cours d'appels, se réserve les questions de violation de la loi stricto sensu. La Cour suprême d'Espagne (l'Audience Nationale) ne peut être saisie en deçà d'un barème monétaire sauf question de droit importante. Ces cours suprêmes n'enregistrent pas plus de 100 recours par an !

Ces réflexions sont toujours en cours. Cependant notre Cour de cassation n'est pas confrontée à des difficultés matérielles ou budgétaires et la dématérialisation des dossiers est poussée à l'extrême avec une très grande efficacité, sauf à la Chambre criminelle où elle n'est pas totale car le ministère d'avocat n'y est pas obligatoire ; le délai moyen de traitement d'un pourvoi n'excède cependant pas un an, du moins c'est ce délai que l'on

s'efforce de tenir (cf. Statistiques tableau ci-dessous 2020). Il est de fait d'un peu moins de 175 jours ce qui n'est pas si mal. De plus, il faut noter que la tendance est vraiment depuis plusieurs années à la réduction des délais (il était par exemple de 194 jours en 2016 !). Le tout, avec des effectifs de magistrats qui paraissent assez stables. Ceux-ci sont puissamment assistés par des fonctionnaires dont je veux dire, en manière de leur rendre hommage, comme nous sommes pour ainsi dire voisins des *maisons de haute couture parisienne*, qu'ils sont « *les véritables petites mains de la République* ». Voici le tableau des effectifs de la Cour de cassation :



C'est en ayant à l'esprit ces considérations qu'il faut envisager les *techniques de cassation* dont il faut préciser qu'elles peuvent conduire naturellement aussi au rejet des pourvois c'est-à-dire à la validation des décisions intervenues. Ces techniques de cassation gouvernent l'organisation du Parquet général et le travail de ses membres dans leur dialogue avec les juges de la Cour de cassation. À cet égard, à l'audience de rentrée judiciaire du 11 janvier 2021, a été décrite la réforme qui a d'ores et déjà commencé à se mettre en place et qui sera pleinement effective le 1^{er} mars prochain, c'est une véritable avancée dont notre Procureur général se réjouit :

« *La réforme constituée par l'instauration de circuits différenciés de procédure, circuit court pour les affaires simples, circuit approfondi pour les pourvois complexes et circuit intermédiaire pour les autres pourvois doit permettre à la Cour de mieux remplir son office en continuant de juger, sans aucun filtrage, mais en différenciant leur traitement afin de consacrer le temps et les moyens nécessaires aux pourvois les plus complexes ou dont la portée juridique sera la plus importante.*

C'est ainsi que pour les pourvois orientés en circuit approfondi, le conseiller rapporteur et l'avocat général seront, dès ce choix d'orientation, désignés de façon concomitante, permettant un double regard immédiat et suffisamment en amont de l'examen du dossier par la chambre, autorisant des échanges riches et fructueux. C'est ainsi que sera systématiquement organisée pour ces pourvois une séance d'instruction à laquelle participeront à minima le président de chambre, le doyen, le conseiller rapporteur et l'avocat général ».

Le tri des pourvois c'est aussi le choix du circuit et s'appuie sur une organisation claire et le travail de l'avocat général dont le statut conforte le rôle pertinent de vigilance et d'impulsion à chacun des stades du tri des pourvois. .

- l'organisation du Parquet général de la Cour de cassation :

Rien n'est plus facile à saisir que cette organisation puisqu'elle reprend l'organigramme de la **Cour de cassation laquelle est composée de 6 chambres :**

3 chambres civiles

(la 1ère chambre traite les droits des personnes et de la famille, la 2ème chambre les questions de procédure et celles de la sécurité sociale et la 3ème chambre civile les questions du droit immobilier, les baux et servitudes, les questions de consommation et de l'environnement),

1 chambre commerciale,

1 chambre sociale compétente pour les questions du droit du travail

et 1 chambre criminelle divisée en trois sections : la section des assises, la section des affaires financières et la section des intérêts civils.

A ces 6 chambres, correspondent 6 sections du parquet général, chacune affectée à 1 chambre et composée en permanence d'un premier avocat général et de 4 à 6 avocats généraux et d'1 ou 2 avocats généraux référendaires avec un secrétariat souvent commun pour plusieurs sections.

Sans surprise, ce sont les chambres sociales et la chambre criminelle traditionnellement les plus chargées, qui disposent d'un nombre plus élevé d'avocats généraux.

La **chambre criminelle** totalise 39 juges : 1 président, 3 conseillers doyens chacun à la tête d'une section, celle des assises, celle financière et celle dite des « intérêts civils ». Le Parquet général comprend à la tête de la section, 1 premier avocat général, 11 avocats généraux et 3 avocats généraux référendaires (ce sont des avocats généraux en devenir lesquels n'ont par exemple pas qualité pour représenter le Procureur général dans les commissions statutaires. On dit d'eux cependant qu'ils sont nos élites de demain car s'ils repartent en juridictions du fond pour dispenser en toute humilité le savoir jurisprudentiel dont ils se sont nourris pendant au moins une dizaine d'années, ils sont censés revenir généralement également après une dizaine d'années, enrichis de leur expérience « *de terrain* », à la Cour de cassation).

Il existe encore l'équivalent pourrait-on dire d'une chambre, le **service de la documentation et de la recherche (SDER)** à la tête duquel se trouve un président de chambre assisté de quelques magistrats référendaires et surtout d'auditeurs chargés des recherches sur les sujets les plus complexes et les plus divers. C'est un service très important pour les magistrats de la Cour de cassation car sur des sujets très spécifiques, le conseiller rapporteur d'un dossier peut le solliciter tout comme depuis très récemment le parquet général.

Le redéploiement récent des locaux libérés par le transfert du tribunal de Paris a fait interroger s'il ne fallait pas saisir cette opportunité pour regrouper tous les magistrats du parquet général autour du cabinet du Procureur général mais cette idée a été rejetée par tous. Les sections sont en effet affectées au suivi des chambres, il a été admis à l'unanimité qu'elles devaient l'y demeurer. Cela est plus conforme au statut et surtout au travail de l'avocat général à la Cour de cassation ainsi que nous allons le voir.

2- le statut et le travail de l'avocat général à la Cour de cassation

L'examen du statut de l'avocat général à la Cour de cassation est pour les juristes les plus fins une source de joie. Le temps imparti m'empêche de la partager avec vous.

Cependant, notre Procureur général François Molins a résumé les longs développements que j'avais projetés, en quelques lignes très claires lors de la rentrée judiciaire 2021 en présence du Premier ministre et du garde des Sceaux. Les voici :

« Les avocats généraux sont indépendants du procureur général, qui n'a d'autre pouvoir que de les affecter dans une chambre.

Leurs fonctions sont très différentes de celles des magistrats du parquet dans les juridictions du fond. Ils ne soutiennent pas l'accusation devant les chambres, même devant la chambre criminelle, puisque ce sont uniquement des décisions qui sont attaquées. Selon la loi, l'avocat général rend des avis sur les pourvois, dans l'intérêt de la loi et du bien commun, et éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N'étant soumis à aucune autorité hiérarchique dans l'exercice de sa mission juridictionnelle et détaché de tout intérêt particulier, c'est en toute indépendance que l'avocat général, qui n'est pas une partie au procès, exprime son avis. Partie intégrante de la chambre, il exprime son avis publiquement, le soumet à la discussion contradictoire, et participe ainsi à l'élaboration de la décision, sans pour autant assister au délibéré ».

On voit ainsi combien à travers cette position si particulière, l'avocat général par sa vigilance participe à la pertinence du tri des pourvois opéré en fonction, pour faire simple, des *techniques de cassation*.

3- le tri ou plutôt l'orientation des pourvois (formation restreinte (non admission), formation restreinte (pourvois non fondés) et formation de section).

Nous avons l'habitude de raisonner par groupe de pourvois : il y en a trois ! Ceux dirigés vers la formation restreinte (non admission et non fondé), et ceux enrôlés à la formation de section.

Préside à ce tri, une institution déterminante nommée « **la conférence** » composée des président de la chambre et de ses doyens. L'avocat général n'y prend aucunement part mais selon des usages propres à chacune des chambres, il en reçoit des retours par messages électroniques assez laconiques, soit encore l'avocat général est reçu par le doyen de la chambre à ce sujet, soit encore par le président lui-même. Ce que l'avocat général recherche à travers ces échanges c'est la connaissance parfaite du point de droit soulevé. L'avocat général n'assiste plus au délibéré ni même ce qui est un peu dommage, à la *conférence*. M'étant ouvert de cette difficulté un jour d'audace au doyen de la 1ère chambre civile croisé dans la magnifique bibliothèque de la Cour de cassation, celui-ci m'a indiqué qu'en réalité, la conférence c'est déjà le début du « délibéré » si bien qu'il n'y a pas grief à ne pas y assister. C'est vrai aussi que la décision d'orientation du pourvoi n'est pas neutre !

- **La formation restreinte de non admission** : celle-ci doit être manifeste quasi péremptoire et pratiquement tellement évidente que le **conseiller rapporteur donne son avis** de façon assez succincte. Cet avis est communiqué tant aux parties qu'à l'avocat général. Vous trouverez, s'il vous plaît, annexé aux présentes, un modèle type d'*ordonnance de non admission* que je me suis procuré à la chambre criminelle pour illustrer ces situations en définitive assez nombreuses et simples. Sur le tableau statistique projeté, ces non admissions avoisinent pour l'année 2019 près de 60 % ! Je me permets de dire que c'est là que doit porter l'extrême vigilance de l'avocat général compte tenu du caractère définitif et quasi irréversible du processus.

- **la formation restreinte pour les pourvois non fondés** : l'affaire est jugée par trois magistrats, dans la mesure où les dossiers qui y sont versés sont l'objet soit d'un arrêt de rejet soit d'un arrêt de cassation en raison de la jurisprudence solidement établie au sujet des questions soulevées par le

mémoire ampliatif. Ce n'est pas que le pourvoi a été introduit en méconnaissance de la jurisprudence de la Cour de cassation mais c'est qu'entre le moment de l'introduction du pourvoi et celui où l'affaire vient à l'audience, plusieurs décisions sur cette question sont déjà intervenues.

A ce stade du traitement du pourvoi, il est important de signaler que l'avocat général examine tous les dossiers orientés vers ces *formations de non admission* des pourvois et des *formations restreintes* et qu'il dispose du pouvoir de demander au président de la chambre à travers naturellement un avis circonstancié (surtout s'il s'agit d'un dossier objet d'une décision envisagée de non admission) de « **promouvoir** » (c'est l'expression consacrée) le dossier concerné en Formation de section. Ce pouvoir de l'avocat général est bien connu des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ne manquent jamais d'instaurer un dialogue avec l'avocat général dès qu'un dossier leur paraît avoir été mal orienté ou l'avoir été faute d'éléments suffisants d'appréciation (par exemple, circonstance redoutable, la dénaturation des pièces d'un dossier par une cour d'appel).

La **formation de section** composée de 5 magistrats (dont le président) ayant voix délibérative, reçoit les dossiers qui soulèvent des questions nouvelles jamais traitées ou encore présentées sous un angle nouveau jamais examiné. On dit que le conseiller rapporteur formule *deux projets de décision*, l'un de cassation et l'autre de rejet. Sauf de rares exceptions, l'avocat général n'en a pas connaissance. Il y a donc peu de dossiers audiencés mais chacun d'eux demande un travail important et ce n'est qu'à l'issue de celui-ci qu'apparaît la solution qui s'impose... Mais la question peut devoir être traitée par toutes les sections en même temps de la chambre, c'est **l'audience de formation plénière** voire relever de **l'assemblée plénière de la Cour de cassation** laquelle réunit en son sein toutes les chambres concernées par la question posée par le pourvoi.

L'avocat général dispose pour rédiger son avis du mémoire ampliatif de l'auteur du pourvoi (qu'on appelle *mémoire personnel* si le justiciable n'a pas pris d'avocat), du *mémoire du procureur général près la cour d'appel* et du

rapport du conseiller rapporteur. Il émet des avis à la chambre criminelle sur tous les dossiers certes mais qu'il module en fonction de l'intérêt qu'il porte à la question soulevée. Au minimum, il mentionnera en marge de son rôle d'audience qu'il remettra au dossier, le sens de son avis (rejet, cassation, non admission etc.). Ou s'il le souhaite, il rédigera un avis des plus circonstanciés lequel pourra même être publié dans les revues juridiques avec lesquels le parquet général conserve un contact de même qu'avec les Universités naturellement des partenaires souvent de premier plan pour diffuser notre jurisprudence et recevoir aussi les opinions de juristes éminents. Chaque chambre organise à cet égard au moins un colloque universitaire par an et les avocats aux Conseils véritables « *amici curiae* » font de même à un niveau élevé souvent de réflexion. En fait, c'est souvent le mémoire ampliatif qui appelle l'attention sur un point de droit pertinent. Combien de pourvois ne passent pas l'examen à leur cabinet car ils l'estiment insoutenable.

On sait aussi que la chambre criminelle traite environ 8 000 dossiers par an ; mais seuls 40 pour cent des mémoires sont soutenus.

Pour les dossiers complexes et délicats c'est-à-dire ceux soumis à la Formation de section, l'avocat général doit vérifier la pertinence du point de droit qui doit être examiné et veiller le cas échéant comment il est traité par les autres chambres de la Cour de cassation (6 chambres = 6 cours de cassation ?) pour appeler l'attention des collègues sur les divergences d'appréciation éventuelle (exemple de dossier transversal : la *vente d'un immeuble en l'état de futur achèvement* traitée par toutes les chambres sauf la chambre sociale).

1- les ouvertures à cassation en matière pénale

L'article 567 du code de procédure pénale énonce de manière générale qu'est recevable le pourvoi formé contre les arrêts des chambres de l'instruction et les arrêts et jugement rendu en dernier ressort par les juridictions du fond pour violation de la loi.

À l'évidence, nous précise Gilles Straehli, alors doyen de la chambre criminelle, s'il y a cassation, c'est toujours parce qu'une loi a été violée. Mais il y a en réalité une différence fondamentale, dans les ouverture à cassation, entre le reproche de « *mauvaise application ou interprétation d'une loi précise, pénale ou de procédure pénale* » fait aux juges et celui de « *malfaçon* » dans le travail qui a conduit à leur décision ou dans la rédaction de celle-ci. La frontière est parfois incertaine, ce qui se traduit, pour la chambre criminelle par une hésitation dans le choix du visa de cassation et parfois, par l'adoption d'un double visa.

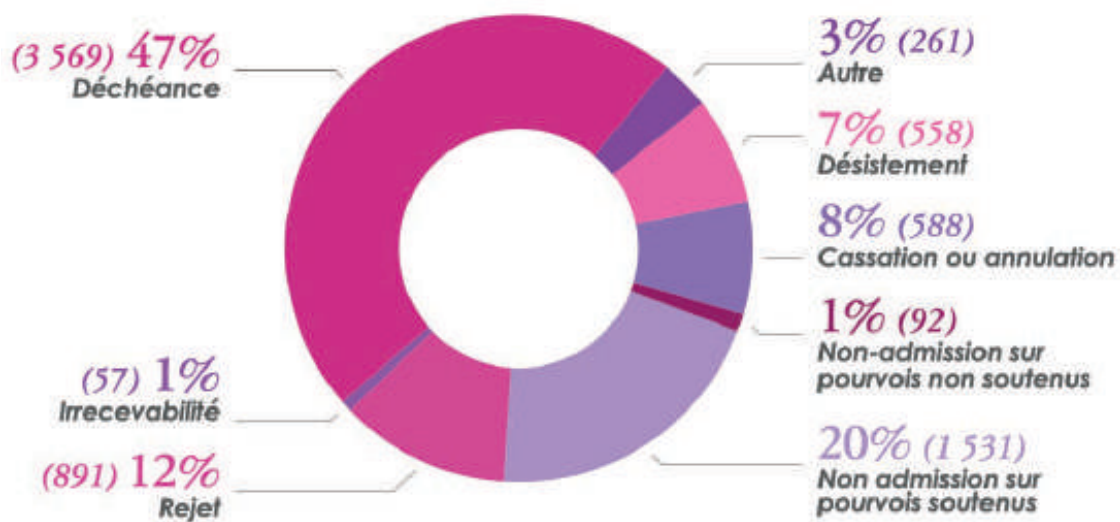
La tendance est actuellement très forte à distinguer les *cassations disciplinaires* et les autres violations de la loi qui sont seules considérées comme des « *cassations de fond* ». Pourtant, il y a tout de même débat sur les autres cassations dites purement disciplinaires car elles ne sont pas que formelles si par exemple le prévenu n'a pas eu la parole le dernier, si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ou la publicité des débats n'a pas eu lieu alors qu'elle est prescrite. Les cassations disciplinaires ne sont pas destinées à sanctionner les juridictions mais à relever les entorses à la règle de droit sans le respect de laquelle la décision intervenue comporte un vice de forme qui peut être en définitive un vice de fond résultant d'un manque de base légale, d'un défaut ou d'insuffisance de motivation, de non examen d'une peine alternative etc. Ce contrôle de régularité de la décision et de sa forme nous paraît également fondamental. Quantitativement, c'est d'ailleurs le contrôle le plus important. Il y a au total environ 1/3 de décisions de cassation, 1/3 de décisions de rejet et 1/3 de décisions de rejet non motivés.

Voici les chiffres tout récents pour 2020 : *Décisions de rejet* : 12%
Irrecevabilité : 1% Non admission sur pourvois non soutenus : 1%

Non admission sur pourvois soutenus : 20 *Déchéance* : 47 % désistement 7%.
autre : 3% *Cassation ou annulation* : 8%

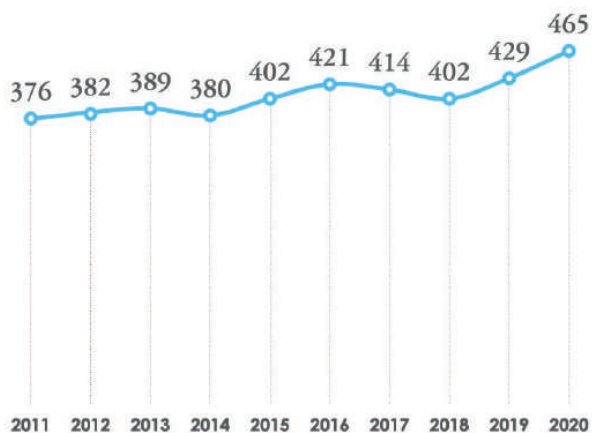
Répartition des dossiers jugés en 2020
par catégories de décisions

matière pénale

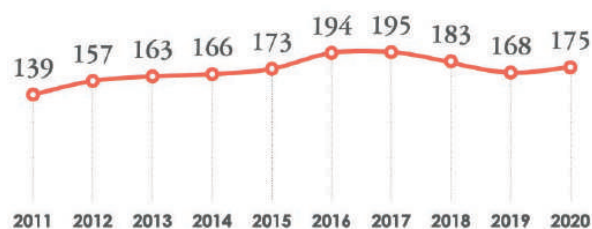


Délais moyens de jugement en jours

en matière civile



en matière pénale



Les chiffres 2020

Pour me résumer, s'il vous plaît, voici les quatre cas de cassation limitativement énumérés par la loi :

1°) la violation de la loi au sens strict : l'article 591 du code de procédure pénale.

« Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi ».

2°) la cassation tenant à la régularité de la décision : l'article 592 du code de procédure pénale

« Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles sont rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été créées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le Ministère public n'ait été entendu.

Sont en outre, déclarées nulles, les décisions qui sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique ».

3°) la cassation pour vice de motivation de la décision : l'article 593 du code de procédure pénale.

« Les arrêts de la chambre de l'instruction ainsi que les arrêts jugement en dernier ressort sont déclarés nuls s'il ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public ».

4°) la cassation pour excès de pouvoir

Il s'agit d'une création prétorienne de la chambre criminelle à fin de prendre en compte le fait que certaines décisions ne peuvent, en principe, être attaquées par le moyen d'un pourvoi alors que leurs effets peuvent être très graves. À l'excès de pouvoir doit être assimilée la méconnaissance, par une juridiction, de ses pouvoirs. Le plus souvent, il s'agira d'une ordonnance de président de juridiction, dont la loi prévoit qu'elle n'est pas susceptible de recours.

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

L'essentiel de mon propos se trouve ainsi consigné dans *l'ordonnance de non admission* (modèle ci-joint) dont on perçoit l'importance déterminante dans le tri des pourvois. Cependant, votre Cour suprême comme notre Cour de cassation doit pouvoir se saisir d'office de toute illégalité des peines prononcées. C'est là une fabuleuse garantie pour le justiciable et un redoutable défi bien avant même que ne commence le *tri des pourvois* !

Mais déjà sur la pendule de notre chambre criminelle, s'affiche le temps écoulé de mon intervention en même qu'une belle inscription propre à magnifier nos travaux de ce jour : « *les choses passent, le droit demeure !* ». Que dire d'autre ?

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, merci vraiment pour votre si méritoire et si bienveillante attention !

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

AVIS DE NON-ADMISSION DU POURVOI

Décision d'une juridiction de jugement
(article 567-1-1 du code de procédure pénale)

Dossier :
Demandeur :

Rapporteur :
Date :

Sur le pourvoi formé par... contre l'arrêt de la Cour d'appel..., en date du...

	Joignant les pourvois en raison de la connexité ;
	Vu le mémoire personnel produit ;
	Vu le mémoire produit ;
	Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;
	Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;
	Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;
	Vu les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

L'article 567-1-1 du code de procédure pénale dispose : "Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats (...). La formation déclare non-admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation".

MOTIFS DE L'AVIS DE NON-ADMISSION

Pourvoi irrecevable ou sans objet	
	Pourvoi formé par courrier et non par déclaration (art 576 et 577 CPP)
	Pourvoi formé par un tiers sans pouvoir valable (art 576 al.2 CPP) - non muni d'un pouvoir - muni d'un pouvoir irrégulier (pouvoir spécial non signé, pouvoir antérieur à la décision frappée d'appel, pouvoir postérieur à l'expiration du délai de pourvoi)
	Pourvoi formé hors délai le... , - plus de 5 jours francs (art 568 CPP) ou plus de 3 jours (art 59 de la loi sur la presse du 29/07/1881) - suivant le prononcé (ou la notification ou la signification) de la décision le...
	Pourvoi formé contre une décision insusceptible de pourvoi (décision ne mettant pas fin à la procédure sans ordonnance d'admission immédiate, arrêt de défaut, décision ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi, etc)

	Pourvoi formé par une personne insusceptible de faire un pourvoi (personne non partie à l'instance, personne sans intérêt à agir, personne frappée d'une incapacité)
	Pourvoi devenu sans objet du fait que...
Absence de mémoire ou mémoire irrecevable	
	Défaut de production de mémoire
	Mémoire personnel non signé ou signé par une autre personne que le demandeur au pourvoi (art 584 CPP)
	Mémoire personnel d'un demandeur "non condamné pénalement" irrecevable (art 584 CPP) car : - adressé directement à la Cour de cassation ; - plus de 10 jours (délai non franc) après le pourvoi formé le...
	Mémoire personnel d'un demandeur condamné pénalement déposé hors délai le... , plus d'un mois après le pourvoi formé le * (art 585-1 CPP)
	Mémoire ne contenant aucun moyen de cassation et ne visant aucun texte (art 590 CPP)
Mémoire ne comportant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi	
	Moyen remettant en cause l'appréciation souveraine des juges du fond
	Moyen nouveau (comme étant mélangé de fait et de droit)
	Moyen qui manque en fait
	Moyen inopérant
	Moyen se heurtant à une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation

Faits et procédure

Argumentation en demande

Argumentation en défense

Analyse

*

Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.
Dès lors, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.